



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Réunion du :	Vendredi 15 octobre 2021
à :	11h00

Présidence :	M. Jacky BOUZIER
--------------	------------------

Présents :	Mme. Françoise LE DENMAT M. Roger GALLET
------------	---

Excusés :	MM. Christian CHABANCE, Albert DUREAU, Jean-Claude GAUDIN et Jean-Claude JOJON
-----------	---

Assiste à la séance :	M. Jérôme GARCIA, Responsable juridique de la Ligue Centre-Val de Loire
-----------------------	--

☆☆☆☆☆☆☆☆

Cette séance de la Commission se déroule au moyen d'un dispositif de visioconférence.

Il est rappelé les prérogatives de cette Commission :

« Une Commission de Surveillance des Opérations Électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;

- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. »

Ce préambule étant affirmé, la Commission passe à l'ordre du jour auquel a été inscrit l'examen des candidatures pour l'élection des membres de la délégation représentant les clubs à Statut Amateur aux Assemblées Fédérales et de la Ligue du Football Amateur (L.F.A).

Sont rappelées les dispositions des articles 4 et 6 des Statuts de la F.F.F relatives :

- aux principes généraux pour les élections,
- aux modalités d'élection des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale,
- aux conditions d'éligibilité,
- à la déclaration de candidature.

La prochaine Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire de Football étant programmée le 6 novembre 2021, il convient de retenir la date du 7 octobre 2021 comme date limite d'expédition par courrier recommandé de la déclaration de candidature de chaque candidat.



I/ Election des membres de la délégation représentant les clubs à Statut Amateur aux Assemblée Fédérales et de la L.F.A.

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Considérant qu'en vertu de l'article 7.1 des Statuts de la F.F.F., sont candidats à cette élection :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50.000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur ;

Considérant que l'article 6 de ces mêmes Statuts précise que le délégué par tranche de 50 000 licences et son suppléant sont élus pour un mandat d'une saison ;

Considérant que dans ses séances du 10 novembre 2020 et des 9 et 10 février 2021, l'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire a déjà procédé à l'élection de cette délégation pour la mandature 2020/2024* et qu'ont d'ores-et-déjà été élus :

- le Président de la Ligue et son suppléant,
- le Président Délégué de la Ligue et son suppléant,
- les Présidents des District du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret et leur suppléant,
- un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats,

* Le représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres est élu pour 4 ans, sauf si son club n'est plus engagé dans un tel championnat avant la fin du mandat.

Considérant qu'au cours de sa séance du 10 novembre 2020, l'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire a également procédé à l'élection du délégué par tranche de 50 000 licences et de son suppléant, pour la saison sportive 2020/2021 ; qu'il y a donc lieu, désormais, de procéder à l'élection de ce même délégué et de son suppléant pour la saison sportive 2021/2022

A. Etude de la recevabilité des candidatures

Considérant que la Ligue a reçu la candidature suivante :

- **Binôme « Délégué par tranche de 50 000 licences »** : M. Alain DESOEUVRES (Candidat titulaire) - Candidature par LR/AR postée le 4 octobre 2021 ; pas de candidat suppléant ;

Considérant que la candidature reçue a été postée dans le respect des conditions prévues à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., à savoir 30 jours au moins avant la date de l'élection ;

B. Vérification des conditions d'éligibilité

Considérant que la Commission constate que le candidat ci-avant nommé remplit les conditions générales d'éligibilité telles que définies à l'article 4 des Statuts de la F.F.F. ;

Par motifs,

- **Constata que les conditions d'éligibilité sont remplies et déclare recevable la candidature ci-avant présentée.**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire d'Orléans - 44, Rue de la Bretonnerie, 45044 Orléans Cedex 1 - dans le ressort duquel se situe le siège social de la Ligue Centre-Val de Loire à la date de cette décision, dans le délai de cinq ans à compter de sa notification, sous réserve, en application des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de la saisine préalable obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans le délai de quinze jours à compter de cette même notification.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la Commission
Jacky BOUZIER



Le Secrétaire de séance
Roger GALLET

